

Aug. ap.

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE LEVALLOIS-PERRET
Le 09/02/2004 Bordereau n°2004/73 Case n°7

Enregistrement : 230 €

Timbre : 36 €

Total liquidé : deux cent soixante-six euros

Montant reçu : deux cent soixante-six euros

Le Contrôleur

REED EXPOSITIONS FRANCE
Société Par actions simplifiée
au capital de 30.000.000 €
70, rue rivay
92300 LEVALLOIS PERRET

SIREN : 410 219 364 RCS NANTERRE



**DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 30 JANVIER 2004**

Le 30 janvier 2004, à dix heures :

Monsieur Louis ALGOUD, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société Reed Elsevier France SA, société anonyme au capital de 56.000.000 euros dont le siège social est à Issy-les-Moulineaux (92130) – 12-16 rue Guymener, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 350.948.287,

Propriétaire de la totalité des 7.500.000 actions d'une valeur nominale de 4 euros composant le capital de Reed Expositions France, société par actions simplifiée au capital de 30.000.000 euros, dont le siège social est à Levallois-Perret (92300) - 70 rue Rivay,

Seul associé de ladite société, et président de séance,

Après avoir rappelé :

- que la société Deloitte Touche Tohmatsu, Commissaire aux comptes, régulièrement convoquée par lettre remise en main propre le 18 janvier 2004, est absente excusée,
- que l'Associé unique a pu prendre connaissance des documents et informations préalables qui ont fait l'objet d'une communication régulière et lui ont été remis par le Président de Reed Expositions France, lui permettant de se prononcer en connaissance de cause, conformément à l'article 32 des statuts,

A pris les décisions suivantes, au siège de la société Reed Expositions France, dans les conditions prévues à l'article 28 des statuts,

ORDRE DU JOUR

- Rapport du Président
- Augmentation de capital..
- Augmentation du capital social réservée aux salariés de la société dans les conditions prévues à l'article L443-5 du Code du Travail ; conditions et modalités de l'émission :

RECEIVED
FEDERAL BUREAU OF INVESTIGATION
U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE
WASHINGTON, D.C. 20535
MAY 1958

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après lecture, approuve le rapport du Président.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique :

Décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 30.000.000 € divisé en 7.500.000 actions de 4 € chacune, d'une somme de 115.000.000 € pour le porter ainsi à 145.000.000 € par émission de 28.750.000 actions nouvelles de 4 € de nominal chacune. Ces actions seront émises au pair.

Ces actions nouvelles seront libérées en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la société par l'Associé unique lors de la souscription.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter du jour de leur souscription. Elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales ou de l'Associé unique.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique décide, en conséquence de la décision qui précède, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social :

ARTICLE 6 – APPORTS :

Il est ajouté à cet article, le paragraphe suivant :

« Lors de l'augmentation de capital décidée par l'associé unique le 30 janvier 2004,, il a été fait apport, en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la société par l'associé unique lors de la souscription, d'une somme de 115.000.000 € (Cent quinze millions d'euros) » .

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de 145.000.000 €. Il est divisé en 36.250.000 actions de 4 € chacune, entièrement libérées ».

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide en application de l'article L225-129 VII du Code de Commerce, de rejeter la proposition de réserver au salarié de la société une augmentation du capital en numéraire aux conditions prévues à l'article L 443-5 du Code du Travail et décide de ne pas mettre en place un Plan d'Epargne d'Entreprise dans les conditions prévues à l'article L 443-1 du Code du travail.

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au Président de la Société d'assurer la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, recueillir le bulletin de soucription, effectuer tout dépôt des fonds à l'appui de ladite souscription et/ou constater la libération par compensation et de prendre toutes mesures utiles pour la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

SIXIEME DECISION

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'effectuer toutes formalités légales de publicité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à onze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé en quatre exemplaires originaux, après lecture, par le Président de séance.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and curves, positioned on the right side of the page.

CIC SECTEUR SUD GRANDS COMPTES

7 rue Armand Moisant
75015 PARIS

Tél. : 01.44.10.87.65

Fax : 01.44.10.87.87

AUGMENTATION DE CAPITAL DE S.A.S

**CERTIFICAT DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT DELIVRE PAR LA
BANQUE**

Nous, CIC AGENCE GRANDS COMPTES ENTREPRISES, 7 rue Armand Moisant 75015 Paris, certifions, par la présente, que des fonds totalisant EUR. 115 000 000,00 (euros), représentant l'apport en numéraire de l'augmentation de capital de la société REED EXPOSITIONS FRANCE ont été versés sur le compte 30066 10947 10067601 71,

ouvert au nom de la société REED EXPOSITIONS FRANCE

ayant pour siège 70 rue Rivay 92300 LEVALLOIS PERRET

à l'appui de la souscription à l'augmentation de capital de EUR.30 000 000,00 à EUR.145 000 000,00.

Le présent certificat est établi pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à Paris, en triple exemplaire,

Le 6 février 2003



Chantal CHAFFAL
Directeur Grands Comptes

***REED EXPOSITIONS
FRANCE SAS***

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU
CAPITAL DE 145.000.000 EUROS
DIVISE EN
36.250.000 ACTIONS DE 4 € CHACUNE**

**70 RUE RIVAY 92300
LEVALLOIS PERRET**

410.219.364.00024

STATUTS

***MIS A JOUR APRES
LES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU
30 JANVIER 2004***

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and curves, located in the lower right quadrant of the page.

STATUTS

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

- Article 1 - Forme
- Article 2 - Objet
- Article 3 - Dénomination sociale
- Article 4 - Siège Social
- Article 5 - Durée

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

- Article 6 - Apports
- Article 7 - Capital
- Article 8 - Augmentation et réduction de capital
- Article 9 - Libération des actions
- Article 10 - Forme des actions
- Article 11 - Cession et transmission des actions
- Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

- Article 13 - Présidence
- Article 14 - Pouvoirs du Président
- Article 15 - Direction Générale
- Article 16 - Conseil d'Administration
- Article 17 - Délibérations du conseil d'administration
- Article 18 - Consultations écrites
- Article 19 - Téléconférences (téléphoniques ou audio-visuelles)
- Article 20 - Pouvoirs du conseil d'administration
- Article 21 - Convention entre la société et le Président, un directeur général, un administrateur

TITRE IV – COMMISSAIRES AUX COMPTES

- Article 22 - Commissaires aux comptes

TITRE V - DECISIONS DES ASSOCIES

- Article 23 - Objet des décisions des associés
- Article 24 - Périodicité des consultations
- Article 25 - Quorum-Majorité
- Article 26 - Droits de vote
- Article 27 - Modes de consultation des associés
- Article 28 - Assemblées générales
- Article 29 - Consultations écrites
- Article 30 - Téléconférences (téléphoniques ou audio-visuelles)
- Article 31 - Procès-verbaux
- Article 32 - Information des associés

TITRE VI - COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

- Article 33 - Comptes
- Article 34 - Fixation – Affectation et répartition des bénéfices
- Article 35 - Perte du capital

TITRE VII – DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

- Article 36 - Dissolution – Liquidation
- Article 37 - Contestations

ENTRE LES SOUSSIGNES :

MAI PLC

Société constituée avec un capital de £22.683.727,65, ayant son siège social à Ludgate House, 245 Blackfriars Road, Londres SE1 9UY, Royaume Uni,

Représentée par la société Crosswall Nominees Limited, elle-même représentée par Madame Fiona Townes, dûment habilitée à cet effet,

ET

VAVASSEUR OVERSEAS HOLDINGS LTD

Société constituée avec un capital de \$295.075.576, ayant son siège social à Ludgate House, 245 Blackfriars Road, Londres SE1 9UY, Royaume Uni,

Représentée par la société UNM Investments Limited, elle-même représentée par Monsieur John Burns, dûment habilité à cet effet,

ont établi ainsi qu'il suit le préambule aux statuts et les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre elles.

PREAMBULE

Chacune des sociétés signataires déclare que son capital est égal au montant indiqué en tête des présentes et que ledit capital, au moins égal au montant fixé à l'article 71 du Code des Sociétés, est entièrement libéré.

TITRE I

FORME - OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays

- la création, l'animation de salons et expositions professionnels ou grand public, la vente, l'édition de tous catalogues ou revues pour ces salons ou expositions, toutes expositions d'art ou culturelles, la gestion d'opérations de publicité ou promotionnelles ou de relations;
- toutes activités de nature financière, directement ou par l'intermédiaire de tiers pour son propre compte ou pour le compte de tiers ;
- la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans les entreprises françaises ou étrangères de toutes sortes; l'acquisition par achat, souscription, ou par tout autre moyen, ainsi que le transfert par vente, échange ou autrement d'actions, de titres, créances donnant droit à des valeurs mobilières, droits, obligations, billets et autres titres de toutes sortes ;
- la propriété, l'administration, la mise en valeur et la gestion de son portefeuille et de tous les droits en rapport avec des brevets, licences, des procédés et marques de fabrique qu'une société de participations financières peut posséder ;
- l'accomplissement de toutes prestations de services ou d'assistance envers toutes sociétés;
- toutes prestations en relation avec la centralisation de la trésorerie des entreprises contrôlées par la société, par tous moyens (emprunts, prêts, émissions d'obligations ...) ;
- l'achat, la vente, la location, le prêt, sous toutes formes de biens, mobiliers ou immobiliers.

Pour réaliser cet objet, la société peut recourir en tous lieux à tous actes et opération de quelque nature et importance qu'ils soient, économiques, commerciaux ou financiers, se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède, dès lors qu'ils contribuent ou

peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation ou le développement des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels et financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

REED EXPOSITION FRANCE

Les actes et documents émanant de la société et destinés, aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

70 rue Rivay, 92300 LEVALLOIS-PERRET

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi.

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, les associés ont apporté en capital une somme de deux cent cinquante mille francs (250.000 F) en numéraire.

Par décision en date du 18 décembre 1996, l'assemblée générale a augmenté le capital d'une somme de quatre vingt onze millions sept cent trente mille cent francs (91.730.100 F) par apport en numéraire.

Lors de la fusion en date du 31 octobre 1997 par voie d'absorption de la société MILLER FREEMAN SA, société anonyme au capital de 610.342.800 francs, dont le siège social est situé 70, rue Rivay, 92300 Levallois-Perret, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 699 154 061, il a été fait apport du patrimoine de cette société à la Société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 1.550.149.501 francs. Cette opération n'a pas donné lieu à une augmentation du capital social de la Société et n'a pas été rémunérée, la Société étant associée unique de la société absorbée, conformément aux dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966.

Lors de la fusion en date du 30 juin 1998 par voie d'absorption de la société MIC SA, société anonyme au capital de 1.000.000 francs, dont le siège social est situé 70, rue Rivay, 92300 Levallois-Perret, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 351 058 425, il a été fait apport du patrimoine de cette société à la Société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 92.894.687 francs et le montant du boni de fusion s'élevant à 5.444.687 francs. Cette opération n'a pas donné lieu à une augmentation du capital social de la Société et n'a pas été rémunérée, la Société étant actionnaire unique de la société absorbée, conformément aux dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966.

Lors de la fusion en date du 31 août 1998 par voie d'absorption de la société CAPPISA, société anonyme au capital de 800.000 francs dont le siège social est situé 70, rue Rivay, 92300 Levallois-Perret, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le N° 404 090 615, il a été fait apport du patrimoine de cette société à la Société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 679.931 francs. Cette opération n'a pas donné lieu à une augmentation du capital social de la Société et n'a pas été rémunérée, la Société étant actionnaire unique de la société absorbée, conformément aux dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966

Lors de la fusion en date du 14 avril 1999 par voie d'absorption de la société SITL, société en nom collectif au capital de 1.000 francs, dont le siège social est situé 70, rue Rivay, 92300 Levallois-Perret, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le N° B 381 281 260, il a été fait apport du patrimoine de cette société à la Société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 59.050.834 francs et le montant du boni de fusion s'élevant à 6.349.834 francs. Cette opération n'a pas donné lieu à une augmentation du capital social de la Société et n'a pas été rémunérée, la Société étant associée unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société MILLER FREEMAN France SARL, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 francs, dont le siège social est à 70, rue Rivay 92300 Levallois-Perret, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le N° B 381 289 354, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 5.893.800 francs n'ayant pas été rémunérée, la société étant associée unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 26 novembre 2001, le capital social a été porté à la somme de 393.574.200 francs par apport en numéraire d'une somme de F 301.594.100. La valeur nominale des actions a été portée à F 104,953 par voie d'échange des 3.935.742 actions anciennes contre 3.750.000 actions nouvelles. Il a été décidé ensuite la conversion en euros de la valeur nominale (soit 16 euros) et du capital social (soit 60.000.000 d'euros).

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 29 mars 2002, le capital social a été réduit de 52.500.000 euros pour être ramené à 7.500.000 euros par résorption à due concurrence des pertes et affectation du solde à un compte de réserves indisponibles.

Lors de la fusion constatée par décision de l'associé unique en date du 29 mars 2002, par voie d'absorption par la société de Reed OIP, société anonyme au capital de 60.000 euros ayant son siège à Paris (75015), 9/13 rue du Colonel Pierre Avia, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 1.545.256,64 euros.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'associé unique le 30 janvier 2004,, il a été fait apport, en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la société par l'associé unique lors de la souscription, d'une somme de 115.000.000 € (Cent quinze millions d'euros).

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 145.000.000 €. Il est divisé en 36.250.000 actions de 4 € chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

Les associés délibérant collectivement fixent le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et délèguent au Président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Toutefois, les associés délibérant collectivement peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions et conférant notamment des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises, soit au pair, soit avec prime.

Les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription de tous ou de certains associés. Les associés peuvent également renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Les associés disposent d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le capital peut aussi être réduit sur décision de l'assemblée générale des associés, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres; dans ce

dernier cas et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les associés sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de tout échange de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution ou lors d'augmentations de capital ultérieures doivent être intégralement libérées de leur valeur nominale.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social ; leur cession s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

La cession d'actions à un tiers non-associé est libre.

Les actions de numéraire est négociables après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou le jour de la réalisation d'une augmentation de capital.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Bénéfices et actif social - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Adhésion aux statuts - La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale des associés.

Responsabilité – Les associés ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Toutefois, les associés dont les apports ou les avantages particuliers n'ont pas été vérifiés et approuvés, peuvent être tenus solidairement responsables avec les fondateurs et les administrateurs alors en fonction, des dommages résultant pour les autres associés ou pour les tiers, de l'annulation de la société.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – PRESIDENCE

1. La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.
2. En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision des associés prise à la majorité simple des voix dont disposent les associés.
3. Les fonctions du Président prennent fin soit par la démission, soit la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.
4. La révocation du Président est prononcée par décision des associés prise à la majorité simple des voix dont disposent les associés.

En outre, le Président est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé de la société.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DU PRESIDENT

1. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société vis-à-vis des tiers et, en particulier, vis-à-vis des autorités bancaires, et pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés ou le conseil d'administration.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2. Le Président peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

3. A titre de mesure interne, les pouvoirs du Président sont limités dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

ARTICLE 15 – DIRECTION GENERALE

1°) Direction générale

Sur la proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux pour l'assister dans l'accomplissement de sa mission.

Le ou les directeurs généraux sont désignés par décision des associés prise à la majorité simple des voix dont disposent les associés.

Le ou les directeurs généraux sont nommés pour la durée des fonctions du Président.

Le ou les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques. Ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux. Ils sont rééligibles.

Le ou les directeurs généraux sont révocables à tout moment par décision des associés prise à la majorité simple des voix dont disposent les associés.

2°) Pouvoirs des directeurs généraux

A titre de mesure interne; le ou les directeurs généraux disposeront des mêmes pouvoirs que ceux du Président ; ils seront également soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président, dans les conditions prévues à l'article 20 des statuts.

Toutefois, le ou les directeurs généraux ne peuvent engager la Société à l'égard de tiers, seul le Président disposant à leur égard d'un pouvoir de représentation ; néanmoins, le Président pourra consentir aux directeurs généraux toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les statuts de la Société.

3°) Contrats de travail

Le ou les directeurs généraux peuvent être titulaires d'un contrat de travail.

ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est créé un conseil composé de trois membres au moins, le président étant membre de droit, nommés pour une durée de six ans expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les administrateurs peuvent ne pas être associés de la société.

Les sociétés de toute forme peuvent faire partie du conseil. Dans ce cas, elles sont tenues de désigner un représentant permanent, conformément à la législation en vigueur.

Les administrateurs sont nommés au cours de la vie sociale par l'assemblée générale des associés.

Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale des associés.

Si un siège d'administrateur devient vacant par suite de décès ou démission, dans l'intervalle de deux assemblées générales, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le conseil sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

ARTICLE 17 - DELIBERATIONS DE CONSEIL D'ADMINISTRATION

A la diligence du Président ou de l'un des associés, le conseil se réunit, soit au siège social, soit en tout autre endroit en FRANCE ou à l'étranger, indiqué sur la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par les administrateurs participant à la séance du conseil.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil dans les conditions et limites fixées par les règlements en vigueur.

Chaque administrateur peut disposer, au cours d'une même séance, d'une ou plusieurs procurations reçues.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au représentant permanent d'une personne morale ou membre du conseil d'administration.

Chaque séance du conseil d'administration sera présidée par un administrateur choisi parmi les membres du conseil présents à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle de président de séance n'est pas prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du conseil, sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles données comme telles.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux. Ces procès-verbaux sont signés par le président de séance et un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, le procès-verbal est signé par deux administrateurs.

Les décisions du conseil peuvent également être prises par consultations écrites ou par téléconférence.

ARTICLE 18 - CONSULTATIONS ECRITES.

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président ou l'un des associés doit adresser à chacun des administrateurs, par courrier ou par télécopie, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux administrateurs ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. a défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibération (adoption, abstention ou rejet) ;
- l'adresse ou le numéro de télécopie auquel doivent être retournés les bulletins de vote.

Chaque administrateur devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé un vote de rejet.

Chaque administrateur doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un administrateur dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'administrateur concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

ARTICLE 19 - TELECONFERENCES (TELEPHONIQUES OU AUDIO-VISUELLES)

La mise en relation simultanée par téléphone d'un certain nombre d'administrateurs, réunissant le quorum requis, situés n'importe où dans le monde, sera réputée constituer une réunion du conseil d'administration si les conditions suivantes sont réunies :

- i) tous les administrateurs doivent être convoqués au conseil et connectés par téléphone pour les besoins de ce conseil. Ils pourront être convoqués par téléphone ;
- ii) tous les administrateurs participant à ce conseil doivent pouvoir entendre les autres administrateurs y participant. Le conseil sera présidé par un administrateur choisi parmi les membres participants ;
- iii) au début de ce conseil, chaque administrateur doit faire connaître sa participation à tous les autres administrateurs participants ;
- iv) à moins qu'il n'ait obtenu préalablement l'accord du président de séance, un administrateur ne peut pas quitter le conseil en déconnectant son téléphone et, par conséquent, il sera réputé avoir participé au conseil et au quorum tout au long de celui-ci. Le conseil sera considéré avoir été valablement tenu en cas de déconnexion accidentelle du téléphone d'un administrateur.
- v) le procès-verbal du conseil constituera la preuve suffisante que les formalités ont été respectées si ce procès-verbal est certifié par le président de séance et un administrateur ayant participé au conseil. En cas d'empêchement du président de séance, le procès-verbal est signé par deux administrateurs.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est chargé de revoir les comptes et de les arrêter avant de les soumettre aux associés pour approbation finale en décision collective.

Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du conseil d'administration les droits définis par l'article L.432-6 du Code du Travail.

Par ailleurs, l'accord préalable du conseil d'administration est nécessaire pour les opérations suivantes :

1. Création de filiale ;
2. Acquisition, aliénation d'immeubles sociaux et/ou constitution de droits réels sur lesdits immeubles ;
3. Prise de participation dans le capital et participation à la gestion d'autres sociétés, cession partielle ou totale de participation.

ARTICLE 21 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT, LE DIRECTEUR GENERAL, UN ADMINISTRATEUR

Toutes conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales entre la Société et son Président, un directeur général ou un administrateur intervenue directement ou par une personne interposée doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans un délai d'un (1) mois à compter de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; les associés statuent sur le rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président, le directeur général ou l'administrateur d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

TITRE IV

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire nomme, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, pour six exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires. Ils sont rééligibles.

Elle désigne également, en même temps et pour la même durée, plusieurs commissaires aux comptes suppléants destinés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès de ces derniers.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués à toute réunion du conseil d'administration délibérant sur les comptes de l'exercice et à toute assemblée d'associés.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE V

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 23 - OBJET DES DECISIONS DES ASSOCIES

1. Les associés délibérant collectivement, sont seuls compétents pour décider des opérations suivantes :
 - l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
 - la nomination du ou des commissaires aux comptes ;
 - la nomination ou la révocation du Président ;

- la nomination ou la révocation des directeurs généraux ;
- la nomination ou la révocation des administrateurs ;
- la nomination ou la révocation d'un fondé de pouvoir ;
- les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- la dissolution de la société ;

et plus généralement toutes modifications des statuts autres que celles relevant des pouvoirs du Président en vertu des présents statuts.

2. Toute autre décision relève de la compétence du Président, ou du conseil d'administration.

ARTICLE 24 - PERIODICITE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 25 - QUORUM - MAJORITE

L'assemblée générale ne pourra valablement délibérer que si elle réunit au moins la moitié des associés présents ou représentés.

Sauf dispositions contraires expresses des statuts, les décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix des associés.

ARTICLE 26 - DROITS DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 27 - MODES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

1. Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président ou à la demande de tout associé.
2. Les décisions collectives sont prises par tout moyen, notamment en assemblées générales, par consultations écrites ou par téléphonique-conférences.

ARTICLE 28 - ASSEMBLES GENERALES

L'assemblée générale est convoquée par le Président ou un associé au moyen d'une lettre simple adressée à chaque associé avant la date de la réunion et mentionnant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée générale peut être convoquée en tout lieu indiqué sur la convocation, en France ou à l'étranger.

L'assemblée générale est présidée par l'associé représentant le plus grand nombre de voix.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent la majorité des actions ayant le droit de vote.

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou toute autre personne de leur choix. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par fax ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

ARTICLE 29 - CONSULTATIONS ECRITES

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président ou l'un des associés doit adresser à chacun des associés, par courrier ou par télécopie, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expiration du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibération (adoption, abstention ou rejet) ;
- l'adresse ou le numéro de télécopie auquel doivent être retournés les bulletins de vote.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

ARTICLE 30-TELE-CONFERENCES (TELEPHONIQUES OU AUDIO-VISUELLES)

La mise en relation simultanée par téléphone d'un certain nombre d'associés, réunissant le quorum requis, situés n'importe où dans le monde, sera réputée constituer une assemblée générale si les conditions suivantes sont réunies :

- i) tous les associés doivent être convoqués à l'assemblée et connectés par téléphone pour les besoins de cette assemblée. Ils pourront être convoqués par téléphone ;
- ii) tous les associés participant à cette assemblée doivent pouvoir entendre les autres associés y participant. L'assemblée sera présidée par un associé choisi parmi les associés participants ;
- iii) au début de l'assemblée, chaque associé doit faire connaître sa participation à tous les autres associés participants ;
- iv) à moins qu'il n'ait obtenu préalablement l'accord du président de séance, un associé ne peut pas quitter l'assemblée en déconnectant son téléphone et par conséquent, il sera réputé avoir participé à l'assemblée et au quorum tout au long de celle-ci. L'assemblée sera considérée avoir été valablement tenue en cas de déconnexion accidentelle du téléphone d'un associé ;
- v) le procès-verbal de l'assemblée constituera la preuve suffisante que les formalités ont été respectées si ce procès-verbal est certifié par le président de séance ou en cas d'empêchement de ce dernier un associé ayant participé à l'assemblée.

ARTICLE 31 - PROCES-VERBAUX

1. Les décisions des associés prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, le nombre d'actions détenues par les associés présents et représentés, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance.

Une feuille de présence est établie et signée lors de l'entrée en séance, indiquant l'identité des associés présents ou représentés, et pour ces derniers, le nom de leur mandataire, ainsi que le nombre d'actions détenues par les associés présents ou représentés.

2. Les consultations écrites sont également constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président et indiquant le mode de consultation, la date de la consultation (date d'établissement du procès-verbal), le nombre d'actions détenues par les associés présents et représentés, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les bulletins de vote, et les preuves d'envoi de ces bulletins de vote sont annexés au procès-verbal et font partie intégrante de celui-ci.

3. Les consultations par voie de téléconférence sont également constatées dans un procès-verbal établi et signé par le président de séance ou, en cas d'empêchement de ce dernier, un associé ayant participé à l'assemblée. Ledit procès-verbal contient les mêmes mentions que visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies du procès-verbal retournées par les associés sont annexées audit procès-verbal et en font partie intégrante.

Les procès-verbaux signés et leurs annexes sont conservés, par ordre chronologique, dans un registre à feuillets mobiles.

ARTICLE 32 - INFORMATION DES ASSOCIES

1. quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.
2. Cette information doit faire l'objet d'une communication avant la date de la consultation.

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 33- COMPTES

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue du jour de la constitution définitive de la société au 31 décembre 1996.

A la clôture de chaque exercice, le conseil dresse des comptes annuels comprenant: un inventaire, un compte de résultat, un bilan et une annexe qui seront mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes un mois avant l'assemblée, et ce, au siège social.

Le conseil dresse un rapport de gestion écrit dans l'exercice qui sera tenu à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les délais légaux.

ARTICLE 34 - FIXATION, AFFECTATION ET RPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice, tel que défini par la loi, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du Président du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 35 - PERTE DE CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil est tenu, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu valablement délibérer sur cette dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 8, avant dernier alinéa des statuts, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale ou, le cas échéant, le Tribunal de Commerce règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Sous réserve des restrictions prévues par la réglementation en vigueur, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les associés.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la jurisprudence des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le procureur de la République, près le Tribunal de Grande instance du lieu du siège social.